



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Direction des Mobilités, de la Voirie et des Réseaux
Service Déplacements**

34/17

Le Maire de la Ville de Haguenau,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-3 à R411-8, R 411-26 et R411-28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2542-2,
Vu l'arrêté municipal du 25 mai 1959 et ses arrêtés complémentaires,
Vu l'arrêté municipal n°64A du 30 mars 1989 limitant les horaires d'intervention sur le domaine public,
Vu la demande de la direction de la jeunesse et des sports de la ville de Haguenau
Considérant l'incidence sur la circulation de l'organisation de compétitions équestres,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit et qualifié de gênant sur les emplacements situés devant les 93, 95 et 97 **ROUTE DE SCHIRRHEIN**.

La circulation est perturbée sur la piste cyclable au passage des camions, à partir de la rue des girolles jusqu'au centre équestre. La signalisation est mise en place par l'organisateur de la compétition.

**LES DIMANCHES, 23 AVRIL, 14 MAI, 11 et 18 JUIN, 24 SEPTEMBRE, et 1^{er} OCTOBRE
ET
LE VENDREDI 9, et LE SAMEDI 10 JUIN 2017**

Article 2 : La mise en place de la signalisation appropriée est à la charge de la Direction des Interventions et du Cadre de Vie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Haguenau est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il aura ampliation.

Fait à Haguenau, le

Signature numérique de André ERBS
VILLE DE HAGUENAU

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Destinataires :

. M. le Commissaire de Police de Haguenau
. M. le Responsable du SMUR de l'hôpital civil de Haguenau
. M. le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Haguenau
. Affaires juridiques et police municipale
. Direction des Intervention Urbaines
. Service des ordures ménagères
. Madame Marion TRABAND
. Affaires scolaires
. Carpostal
. Syndicat des transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder

André ERBS